

titre de l'exercice 1893, divers crédits supplémentaires dont le détail suit :

Art. 22. — Affichages, publications et imprimés divers.	11 55
— 27. — Fournitures scolaires, livres de prix.....	46 12
— 65. — Achat de livres pour la bibliothèque.....	91 41
— 66. — Dépenses imprévues.....	1,256 47
Total.....	<u>1.405 55</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mai 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. OURS.

N° 174. — DÉCISION investissant M. Ours, Directeur de l'Intérieur, des différentes attributions réservées au Président du Conseil du contentieux administratif.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 1^{er}, § 3, du décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils du contentieux administratif; ensemble le décret du 7 septembre de la même année rendant applicable à toutes les colonies le décret susvisé du 5 août 1881;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie,

DÉCIDE :

M. Ours, Directeur de l'Intérieur, est investi des différentes attributions réservées par le décret du 5 août 1881 au Président du Conseil du contentieux administratif.

Papeete, le 12 mai 1894.

Signé : PAPINAUD.

N° 175. — ARRÊTÉ convoquant les conseillers municipaux de la commune de Papeete pour l'installation du nouveau Conseil.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 sur la gouverne-
ment de la colonie ;

BULL. OFF. N° 5. — ANNÉE 1894.